

NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2024-2025.

Monsieur Adrien BAERT - est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n° 03.147.607 d'une superficie de 34 hectares & notification d'attribution de plan de chasse n° 03.170.608 d'une superficie de 332 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (plan de chasse n° 0512016 d'une superficie de 223,76 hectares) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 4 juin 2024,

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gandillot'.

**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Cotineau'.



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2024-2025.

Monsieur Bruno PION, Président de l'Association des Chasseurs d'Hableau -

est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n° 03.191.022 d'une superficie de 766 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (notification d'attribution de plan de chasse n° 0512011 d'une superficie de 150 hectares) sur l'ensemble du territoire situé de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 4 juin 2024.

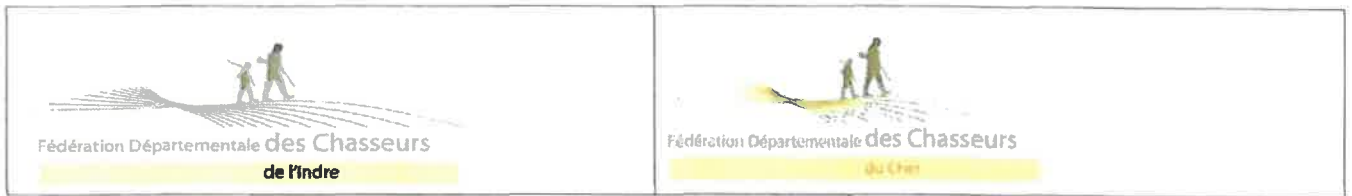
Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,

Laurent Gandillot

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gandillot'.

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Cotineau'.



**NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE
DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2024-2025.**

Monsieur Philippe PAWLAK - est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n° 01.004.017 d'une superficie de 110 hectares) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (plan de chasse n° 0512030 d'une superficie de 18 hectares) sur l'ensemble du territoire situé de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 4 juin 2024.

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,

Laurent Gandillot

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,

Jean-Claude Cotineau



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE LINDRE ET DU CHER SAISON 2024-2025.

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS -

Cedex est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n° 08.181.002 d'une superficie de 3198 hectares en remplacement du plan de chasse n° 08.019.002) et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (notification d'attribution de plan de chasse n° 0821021 d'une superficie de 1180 hectares) sur l'ensemble du territoire situé de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 4 juin 2024.

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gandillot'.

**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Cotineau'.